



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCSE/BPE/IC n° 2018/60

Portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et MOISENAY

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 073 du 9 août 2013 portant création de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et de MOISENAY, modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/030 du 30 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 087 du 5 septembre 2013 portant création du bureau de la CSS Fouju/Moisenay modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/017 du 10 avril 2017 ;

Considérant que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R125-8-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la composition de ce bureau a été actée lors de la réunion de la Commission de suivi de Site de Fouju / Moisenay qui s'est tenue en préfecture le 6 juin 2014 ;

Considérant que la durée du mandat des membres du bureau de la Commission de Suivi de Site de FOUJU / MOISENAY est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition par un nouveau mandat de 5 ans ;

Considérant le courrier préfectoral de demande de désignation, daté du 29 juin 2018 transmis par courriel du 29 juin 2018 et les propositions de désignations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CRÉATION DU BUREAU

La composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) de FOUJU / MOISENAY, présidée par la Préfète ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant : présidente de la Commission de suivi de site,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant (UD-DRIEE), représentant du collège « Administrations de l'Etat »,
- M. Denis TRINQUET, conseiller municipal de MOISENAY, représentant du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- M. Daniel SALOMON, association France Nature Environnement (FNE) Seine-et-Marne, représentant du collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- M. Laurent ROCHETEAU, société VEOLIA-REP, représentant du collège « Exploitant de l'installation classée »,
- M. Pedro CORREIA, société VEOLIA-REP, représentant du collège « Salariés de l'installation classée ».

ARTICLE 2 - RECOURS

L'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 087 du 5 septembre 2013, **susvisé**, portant création du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et de MOISENAY, modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/017 du 10 avril 2017, **est abrogé**.

ARTICLE 3 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD-DRIEE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 21 AOÛT 2018

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.